CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS 2, rue Albert Dennery BP 2605 37026 TOURS CEDEX 1

# REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue le 06 Mars 2015

Dans l'affair

Réf: D.A/MHH/CW

**SECTION**: Commerce

AFFAIRE:

Mme Angélique GIRARD contre

La SNCF

MINUTE Nº 45/163

JUGEMENT DU 06 Mars 2015

Qualification: contradictoire

et en premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Madame Angélique GIRARD

131 allée Louis Blériot

45770 SARAN

Assistée de Me PALHETA membre de la SELARL 2BMP (BARON - BELLANGER - PALHETA - MARSAULT -

PILLET), (Avocats au barreau de TOURS)

**DEMANDERESSE** 

ET:

La SNCF

2 place aux étoiles 93210 ST DENIS

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CHARTRE directeur établissement commercial trains (délégation de pouvoir en date du 19 janvier 2015)

assisté par Me Michel Etienne DU CLUZEAU (Avocat au barreau de SAUMUR)

**DEFENDERESSE** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Mademoiselle BOISSE, Président Conseiller (E)

Monsieur BEAUFRERE, Assesseur Conseiller (E)

Madame AGNESOD, Assesseur Conseiller (5)

Madame GUIBRAY, Assesseur Conseiller (5)

Assistés lors des débats de Madame Dominique AMIOT, Greffier

## I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 01 Avril 2014
- convocations devant le bureau de conciliation adressées aux parties le 3 avril 2014, par lettre simple pour la partie demanderesse et par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple pour la partie défenderesse
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 25 Avril 2014
- convocations devant le bureau de jugement remises aux parties le 25 avril 2014 après émargements du procès-verbal de non-conciliation
- Débats à l'audience publique du 20 Janvier 2015,
- Prononcé du jugement fixé à la date du 03 Mars 2015, prorogé au 06 Mars 2015 par mise à disposition au greffe par Mademoiselle Carole BOISSE, Président (E) en présence de Madame Marie-Hélène HUART, Greffier

#### -----

Après renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 20 Janvier 2015.

Madame Angélique GIRARD, assistée par Maître PALHETA, a plaidé et déposé un dossier et des conclusions responsives tendant à :

 $\Rightarrow$ condamner **la SNCF** à lui payer la somme suivante :

- Dommages-intérêts pour rupture abusive du C.D.I.: ...... 50 000,00 Euros

⇒ ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

⇒condamner la SNCF aux entiers dépens qui comprendront les frais éventuels d'exécution et au paiement d'une somme de 1500,00 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### -----

La SNCF, assistée par Maître DU CLUZEAU, a de son côté conclu :

- au débouté pur et simple des demandes présentées par Madame Angélique GIRARD.
- à la condamner au paiement d'une indemnité de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

----0000000----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Mars 2015.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du travail.

L'affaire a été mise en délibéré et après un délibéré prorogé au 06 Mars 2015, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit :

### II - EXPOSE DU LITIGE :

Madame Angélique GIRARD a été embauchée le 10 mars 2011 en qualité d'agent de service commercial trains, soit contrôleur et a été affectée à l'établissement de TOURS.

La SNCF, début avril 2011, dans le cadre de son enquête administrative, a saisi le Préfet, notamment pour s'assurer que Madame Angélique GIRARD répondait aux conditions de moralité et de probité pour le poste.

Le 24 juin 2011, le Préfet du LOIRET a rendu un avis défavorable à la demande considérant que celle-ci ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale.

Le 7 juillet 2011, lors d'un entretien, Madame Angélique GIRARD a expliqué à son employeur avoir fait l'objet d'un rappel à la loi.

Concomitamment Madame Angélique GIRARD a formé un recours gracieux contre la décision du Préfet.

Un recours hiérarchique a aussi été présenté et rejeté le 5 octobre 2011.

Madame Angélique GIRARD a fait l'objet d'une mutation latérale vers un poste de vendeur à ST PIERRE DES CORPS.

Le 10 novembre 2011 Madame Angélique GIRARD saisissait le Tribunal administratif d' ORLEANS pour voie annuler la décision du Préfet.

Malgré le recours, le 10 février 2012 la SNCF notifiait à Madame Angélique GIRARD son licenciement pour insuffisance professionnelle.

Il convient de rappeler que compte tenu du régime spécial de la SNCF, la période d'essai est d'un an.

Par décision du 11 juillet 2012 le Tribunal Administratif d' ORLEANS annulait ces décisions.

Madame Angélique GIRARD a sollicité sa réintégration au sein de la SNCF, ce que refuse la SNCF.

C'est dans ces conditions que Madame Angélique GIRARD a saisi le Conseil de prud'hommes de céans.

L'employeur explique que même si la SNCF s'est " trompée de procédure " en saisissant le Préfet au lieu du procureur, celui-ci aurait rendu la même décision que le préfet.

Madame Angélique GIRARD indique qu'un rappel à la loi n'est pas une condamnation et que cet événement n'est pas mentionné dans son casier judiciaire.

### III - MOTIFS DE LA DECISION :

# -Sur la rupture abusive du contrat à durée indéterminée :

Attendu que dans un premier temps Madame Angélique GIRARD s'est préparée aux fonctions de contrôleur;

Que Madame Angélique GIRARD, après sa formation, a obtenu son examen,

Attendu que le Préfet a donné un avis défavorable pour l'exercice des fonctions d'agent verbalisateur ;

Que les recours exercés ont eux aussi été défavorables à Madame Angélique GIRARD;

Que Madame Angélique GIRARD a eu un rappel à la loi le 17 février 2011,

Que l'employeur tente de dire que Madame Angélique GIRARD aurait indiqué lors de son embauche " ne pas avoir eu de condamnations judiciaires";

L'employeur indique que Madame Angélique GIRARD n'aurait pas été de bonne foi;

Attendu qu'un rappel à la loi n'est pas une condamnation, cet argument ne peut prospérer;

Qu'après avoir saisi le Tribunal administratif d' ORLEANS qui a rendu sa décision après le licenciement de Madame Angélique GIRARD, il s'avère que ni les dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale, ni celles dorénavant applicables du code des transports, n'imposaient à la SNCF de soumettre au préfet l'agrément de Madame Angélique GIRARD en vue de son assermentation;

Il apparaît que depuis l'année 2010 l'assermentation est délivrée par le procureur de la république;

Le conseil constate que la SNCF n'a pas suivi la bonne procédure pour l'assermentation d'un de ses salariés;

L'avis défavorable du Préfet est réputé ne jamais avoir existé vu que cette demande n'était plus d'actualité mais la SNCF continuait à l'appliquer.

Que Madame Angélique GIRARD, après l'avis défavorable du Préfet, a été transférée en stage sur un poste de commercial à ST PIERRE DES CORPS;

Que Madame Angélique GIRARD a été licenciée pour insuffisance professionnelle à ce poste;

Il apparaît dans l'attestation de Monsieur FIRMIN que Madame Angélique GIRARD a eu une formation accélérée au poste de trois semaines et qu'en temps habituel celle-ci est de quatre mois;

Q'il lui est aussi reproché des erreurs de caisse pour un montant de 2 € sur deux mois de travail,

Il lui a été aussi fait grief de ne pas porter la tenue réglementaire, à savoir pantalon noir, gilet noir et chemisier,

Il convient de noter qu'il n'avait été donné <u>qu'une</u> tenue à Madame Angélique GIRARD;

Il ne peut être imputé ce grief à Madame Angélique GIRARD,

Sur ses retards, il convient de rappeler que Madame Angélique GIRARD habite dans la LOIRET,

Qu'elle prenait le train pour venir travailler, elle a signalé que l'un de ses retards était dû à la suppression d'un train à la dernière minute,

Pour le deuxième retard, Madame Angélique GIRARD a reconnu avoir mal lu le planning,

Compte tenu des griefs évoqués, l'insuffisance professionnelle n'est pas établie;

Il ressort aussi de l'attestation de Monsieur FIRMIN que lors de l'audience régionale du 23 février 2012, il a été fait état aux trois ans de mise à l'épreuve suite à son rappel à la loi,

Il apparaît au conseil que la décision a été prise sur ce fondement et que la soi-disante insuffisance professionnelle est un prétexte pour se séparer de Madame Angélique GIRARD;

Le conseil dit et juge le licenciement abusif;

Madame Angélique GIRARD indique avoir subi un préjudice important car elle aurait pu bénéficier de la sécurité de l'emploi si elle avait été gardée dans l'effectif de la SNCF;

Il n'est pas non plus établi que Madame Angélique GIRARD aurait fait toute sa carrière par choix personnel au sein de cet établissement;

Que Madame Angélique GIRARD ne verse pas aux débats de pièces justifiant de sa situation actuelle;

Que si celle-ci est demandeur d'emploi, aucun document ne démontre qu'elle est en recherche active d'emploi;

En conséquence, le conseil condamne la SNCF à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

# - Sur la demande d'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de Madame Angélique GIRARD la totalité des frais qu'elle a dû engager lors de cette procédure;

En conséquence, le conseil condamne la SNCF à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la déboute de sa demande reconventionnelle faite sur le fondement de ce même article;

## IV - <u>DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS</u>:

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge le licenciement de Madame Angélique GIRARD abusif,

Condamne la SNCF à lui verser les sommes suivantes:

- \* 5 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,
- \* 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle d'article 700 du Code de procédure civile et la condamne aux entiers dépens de l'instance et aux frais éventuels d'exécution.

Le Greffier

MH HUART

Pour expedition addition contorme a in minute pai/se/dioitier en Chiersoussigne.

Le Pré<u>s</u>ident

C.BOISSE

